



Arrêt

n° 285 177 du 21 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. CHETOUI loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant de Belge, estimant que « *la condition de preuves à charge exigée, par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, 40^{bis} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du « du principe de raison et de diligence ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille d'un Belge, visés à l'article 40bis, § 2, 3°, de la même loi, « doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, « l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance », et, d'autre part, « [...] que la personne qui lui ouvre le droit au séjour au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante s'abstient de contester le second motif, afférent aux revenus de la regroupante, et se limite à critiquer le premier motif, relatif à la qualité de membre à charge du requérant avec la regroupante. Il n'est dès lors pas contesté que les revenus de la regroupante proviennent du revenu d'intégration sociale et des allocations familiales, la partie requérante affirmant elle-même que « Les revenus de la mère proviennent actuellement d'une allocation du CPAS de 1 330 euros, d'une allocation familiale de 214,20 euros et d'une aide sociale trimestrielle au logement de 349,32 euros ». Il appert dès lors que ce motif est établi et suffit, à lui seul, à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de la suffisance des revenus du regroupant fait partie des conditions cumulatives visées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 reproduit *supra* pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que descendant de Belge.

Ce motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif de ladite décision, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante rappelle la volonté de travailler du requérant et estime que le fait pour ce dernier d'habiter avec sa mère lui permet d'avoir assez de revenus pour celle-ci et lui-même.

Ces considérations déjà invoquées en termes de requête et auxquelles le Conseil a déjà répondu, ne modifient en rien les constats développés dans l'ordonnance susvisée du 20 septembre 2022 qu'il convient en conséquence de confirmer.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS